

Le président suppléant (M. Charest): Les deux motions suivantes, la motion n° 23 et la motion n° 23A, font l'objet de débats et de votes distincts.

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 23

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 5, en retranchant les lignes 17 à 20, page 11, et en les remplaçant par ce qui suit:

«15.2»

—Monsieur le Président, cette motion vise à supprimer le renvoi dans l'article proposé 15.6 du projet de loi qui permettrait au gouverneur en conseil ou au cabinet, par un simple décret du conseil, de modifier l'annexe du projet de loi par adjonction ou suppression de toute infraction à une loi fédérale. Autrement dit, le Cabinet aura le pouvoir d'augmenter la gravité d'une infraction, ce qui pourrait faire perdre au détenu la possibilité d'obtenir sa libération. Selon moi, nous ne devrions pas confier une décision aussi importante et fondamentale au Cabinet ou au gouverneur en conseil. Nous devrions garantir que le Parlement lui-même participe à la prise de cette décision et qu'il peut en discuter à la Chambre et au comité. C'est la raison d'être de l'amendement à l'étude.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 23 inscrite au nom du député de Burnaby (M. Robinson). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Non.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 23 est rejetée.)

L'hon. John Wise (au nom du solliciteur général du Canada) propose:

Motion n° 23A.

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 6, en retranchant les lignes 43 et 44, page 11, et les lignes 1 et 2, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«pne (2) doit le faire conduire devant une personne désignée par le président de la Commission:

a) soit dans les meilleurs délais dans la période de vingt-quatre heures suivant l'arrestation, lorsqu'une telle personne est disponible pendant cette période;

b) soit le plus tôt possible, lorsqu'une telle personne n'est pas disponible pendant la période prévue à l'alinéa a).»

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, cette modification a trait à l'article 19 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui permettra à un agent de la paix d'arrêter sans mandat un détenu dont la libération conditionnelle a été suspendue ou révoquée si cet agent a des motifs raisonnables de croire qu'un tel mandat existe. La disposition analogue du Code, à l'article 454, prévoit que les délinquants doivent être

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

amenés devant un juge dans les 24 heures suivant leur arrestation ou bien, si un juge n'est pas disponible à ce moment-là, le plus tôt possible.

L'article 6 stipule que l'agent de la paix doit conduire le détenu devant une personne désignée par le président de la Commission des libérations conditionnelles dans une période de 24 heures suivant l'arrestation. Une disposition d'exception permettant que cela se fasse après la première période de 24 heures, comme celle qui existe dans le Code, n'était pas comprise dans l'article 6. Cette motion ajoute la disposition d'exception et reprend le libellé de l'article 454 du Code. Cette modification vise les rares cas comme ceux qui peuvent se produire dans des localités isolées où il n'est pas toujours possible d'avoir accès à une autorité légitime.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 23A inscrite au nom du solliciteur général du Canada (M. Beatty). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 23A est adoptée.)

● (1930)

Le président suppléant (M. Charest): Le groupe de motions suivant est composé des motions nos 24, 25, 31 et 32. Elles seront regroupées pour le débat. Le vote sur la motion n° 24 s'appliquera aussi aux motions 25, 31 et 32.

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 24.

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 5, en retranchant les lignes 1 et 2, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«un juge de paix».

Motion n° 25.

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 6, en retranchant les lignes 3 et 4, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(4) Le juge de paix devant qui le».

L'hon. John Wise (au nom du solliciteur général du Canada) propose:

Motion n° 31.

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 12, en retranchant les lignes 17 à 20, page 18, et en les remplaçant par ce qui suit:

«pne (2) doit le faire conduire devant une personne désignée par le président de la Commission:

a) soit dans les meilleurs délais dans la période de vingt-quatre heures suivant l'arrestation, lorsqu'une telle personne est disponible pendant cette période;

b) soit le plus tôt possible, lorsqu'une telle personne n'est pas disponible pendant la période prévue à l'alinéa a).»

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose: